**8245**

**Proposition de modification**

**du Règlement de la Chambre des Députés**

**relative à la discipline**

La discipline parlementaire est régie par les dispositions du chapitre 9 du titre I du Règlement de la Chambre des Députés. Une modification de ce chapitre apparaît nécessaire pour prévoir de nouvelles sanctions disciplinaires dans l’hypothèse d’une divulgation publique par un député d’informations ou de documents confidentiels que le gouvernement transmet à la Chambre. Cette modification est en lien direct avec le nouveau chapitre relatif au droit de requérir de la part du gouvernement des informations et documents.

Une telle modification est l’occasion de revoir plus largement le contenu de ce chapitre consacré à la discipline parlementaire, qui mérite d’être réécrit afin de rendre effectives et faciles d’application les dispositions du Règlement relatives à la discipline parlementaire. Il est ainsi prévu de restructurer le chapitre 9 et de refondre certaines dispositions en tenant compte des imprécisions et manques relevés dans le Règlement de la Chambre ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, tout en s’inspirant de certaines règles éprouvées à l’étranger.

La nouvelle mouture proposée du chapitre 9 est organisée en trois subdivisions : la premièreporte sur les mesures disciplinaires susceptibles d’être prises immédiatement en séance ou lors de la réunion d’un organe, d’une commission ou d’une délégation ; la seconde porte sur les sanctions, qui sont plus lourdes que les mesures immédiates et sont prononcées *a posteriori* par la Conférence des Présidents, dans le respect des garanties procédurales ; la troisième prévoit une voie de recours interne devant le Bureau pour le député à l’encontre duquel une sanction *a posteriori* a été prononcée.